

VD_OMNI GE.2003.0110 vom 1. Oktober 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-10-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2003.0110

FR: VD_OMNI GE.2003.0110 du 1 octobre 2004

IT: VD_OMNI GE.2003.0110 del 1 ottobre 2004

Regeste

c/Département de la formation et de la jeunesse | Contrairement à ce que prévoit la loi sur l'enseignement privé, dont la constitutionnalité doit ici faire l'objet d'un contrôle concret, l'enseignant condamné pénalement pour avoir prélevé à son profit une somme d'argent dans la caisse de l'école peut se voir empêcher d'exercer sa profession pour une durée inférieure à cinq ans.

Erwägungen

E. 18

al. 2 LN, RSV 2.6/K, qui prévoit que le Conseil d'Etat peut refuser la patente au candidat qui n'offre pas des garanties suffisantes de probité ou de moralité), ni aux médecins (cf. art. 78 let. b LSP, RSV 5.1, qui prévoit que l'autorisation de pratiquer peut être refusée si le requérant a fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou un délit). On ne voit pourtant pas que les exigences en matière de probité et d'honneur se doivent d'être plus élevées pour les enseignants dans les écoles privées que pour les avocats, notaires et médecins, au point qu'une infraction pénale de peu de gravité empêcherait ceux-là de poursuivre leur activité professionnelle mais non pas ceux-ci. Que les enseignants dans une école privée se trouvent ainsi soumis à un couperet ne se concilie pas avec la notion de proportionnalité puisqu'il empêche d'adapter la mesure à la situation (Auer/Malinverni/Hottelier, Droit constitutionnel suisse, n. 226, p. 113). En effet, le comportement punissable d'un enseignant ne devrait pas toujours appeler une interdiction de pratiquer sa profession pour une longue durée. Plotke (Schweizerisches Schulrecht, 1979, p. 275) soutient même que le principe même de cette interdiction ne devrait être considéré comme justifié qu'à la double condition que l'infraction commise soit en rapport avec l'école et que celle-ci soit susceptible d'en être perturbée à l'avenir; ce ne serait en effet qu'en pareil cas qu'une mesure aussi incisive qu'une interdiction d'accès s'avérerait indispensable pour sauvegarder l'intérêt public.

2.5.2 Dans cette perspective, autant l'éloignement durable s'avère adéquat pour un enseignant condamné pour attentat à la pudeur sur la personne d'un élève (cf. à ce sujet l'arrêt du Tribunal administratif du 27 juillet 1998 dans la cause GE 1998/0050), autant présente-t-il un caractère excessif dans un cas comme celui du recourant. Certes l'activité répréhensible de celui-ci n'a-t-elle pas été sans aucun rapport avec l'école, puisque c'est une somme comprise dans une caisse scolaire qu'il s'est appropriée. Mais on sait que ce détournement, au reste d'une importance réduite, a été commis en raison de la dépendance alcoolique de son auteur, qui a remboursé sa dette et s'astreint à un traitement. On ne voit au surplus pas de rapport entre cet écart du recourant et une mise en danger de la moralité des élèves, puisque, indépendamment d'un alcoolisme préexistant, qui avait d'ailleurs déjà été pris en compte par la direction de l'école publique lorsqu'elle lui avait octroyé une réduction d'horaire et que l'autorité intimée n'invoque pas à l'appui de sa décision, son enseignement

ne doit pas en être modifié. Il s'avère ainsi que le danger que représente le recourant pour ses élèves, du fait de l'infraction commise, ne justifie pas une mesure d'éloignement de longue durée. Pour satisfaire au principe constitutionnel de la proportionnalité, l'autorité intimée aurait dû pouvoir prononcer une interdiction professionnelle d'une durée inférieure à 5 ans pour tenir compte des circonstances particulières du cas et des intérêts en présence. La restriction à la liberté économique aurait alors pu soutenir la comparaison avec celle que la jurisprudence a tenue pour adéquate pour d'autres professionnels, ainsi les avocats, notaires et médecins susmentionnés. On citera ci-après pour chacune de ces professions un exemple de durée de suspension. Il est vrai qu'il s'est agi dans ces cas d'une sanction disciplinaire prononcée après l'accession de l'intéressé à la profession; mais, d'un point de vue de l'atteinte subie par l'intéressé à sa liberté économique, on ne voit pas en quoi elle se distinguerait de celle qui est imposée par un barrage préalable en raison de manquements semblables.

2.5.3 Un avocat condamné à 3 mois d'emprisonnement avec sursis pour instigation à faux témoignage et tentative d'entrave à l'action pénale a été suspendu disciplinairement pour une durée de 3 mois (RDAF 1996, p 365). Un notaire a été sanctionné disciplinairement d'une amende de 10'000 fr. et non pas d'une suspension pour avoir placé à son profit des fonds qui lui avaient été confiés par des clients, sans recueillir l'accord de ceux-ci, et avoir réalisé ainsi un gain de quelque 20'000 fr., alors même qu'il avait déjà été sanctionné antérieurement par une amende de même montant pour des faits semblables qui lui avaient procuré un gain de quelque 200'000 fr. (Tribunal administratif, arrêt du 31 mai 2000 dans la cause GE1999/0102). Un médecin prévenu pénalement pour abus de la détresse au sens de l'art. 193 CP, pour avoir pratiqué des attouchements d'ordre sexuel sur certaines de ses patientes, a été suspendu disciplinairement pour une durée de 9 mois (Tribunal fédéral, arrêt non publié du 28 juillet 2003 dans la cause 2P.133/2003).

2.5.4 Au vu de ce qui précède, il est injustifié que l'art. 4 let. c LEP fasse obstacle à une pondération permettant de n'imposer à un enseignant une exclusion professionnelle que pour une durée qui n'apparaisse pas excessive au vu de ce qui est pratiqué dans d'autres professions appelant elles aussi la confiance du public. On doit dès lors effectuer un contrôle concret de la constitutionnalité de cette disposition et constater qu'elle viole le principe de la proportionnalité (Auer/MalinverniHottelier, Droit constitutionnel suisse, II, n. 226), avec comme conséquence l'annulation de la décision attaquée prise en application de cette norme (ATF 112 Ia 311 consid. 2c; Zimmerli/Kälin/Kiener, Grundlagen des öffentlichen Verfahrensrechts, Berne, 2004, p. 172). Partant, la cause sera renvoyée à la DGEO pour statuer à nouveau au sujet de la demande d'autorisation présentée par le recourant; sans lui opposer un empêchement d'une durée de 5 ans dû à son passé pénal, elle décidera si celui-ci, allié à d'autres circonstances, comme une dépendance à l'alcool, justifie de tenir le recourant éloigné de l'enseignement privé pour une durée appropriée.

3. Obtenant gain de cause et ayant procédé par l'intermédiaire d'un avocat, le recourant doit se voir allouer des dépens dont il convient de fixer le montant à 2'000 (deux mille) francs.